

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0993 PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT SUR LE
PARKING DE LA MAIRIE ANNEXE DE LA LIGNE DES BAMBOUS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la permanence organisée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion, il y a lieu de réserver 3 places de stationnement pour le « CMA MOBILE » sur le parking de la mairie annexe de la Ligne des Bambous, **LE 07 NOVEMBRE 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1/ LE 07 NOVEMBRE 2023, de 09h00 à 14h30, 3 places de stationnement sont réservées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion sur le parking de la mairie annexe de la Ligne des Bambous.

ARTICLE 2/ L'organisateur mettra en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

25 OCT. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

